

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Dispositions générales.....	4
Article 1		4
OBJET DU RÈGLEMENT		4
Article 2		5
RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES		5
Article 3		5
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL		5
Article 4		5
DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT		5
Article 5		5
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPÉ OU DOIT ÊTRE EQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		5
Article 6		6
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		6
ARTICLE 6.1 : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES		7
ARTICLE 6.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES		8
Article 7 :		8
RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES A LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION		8
Article 8 :		8
DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE A LA VISITE		8
Article 9		9
MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE		9
Article 10		9
INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS		9
Chapitre 2	Installations neuves ou à réhabiliter.....	11
Article 11		11
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE		11
ARTICLE 12.1 : Vérification préalable du projet par le SPANC		11
ARTICLE 12.2 : Vérification de l'exécution		14
Article 13		14
Contrôle de l'entretien des installations		14
Chapitre 3	Installations existantes.....	15
Article 14		15
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE		15
Article 15		15
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC		15
Article 15.1 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation		15
Article 15.2 : contrôle de l'entretien des installations		16
Chapitre 4	Contrôle au moment des ventes d'immeubles d'habitation.....	17
Article 16		17
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE		17
Article 17		17
CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'IMMEUBLES D'HABITATION		17

Article 18	18
DOCUMENT DE CONTRÔLE DU SPANC	18
Article 19	18
MODALITES DE SAISINE DU SPANC.....	18
Chapitre 5 Dispositions financières	19
Article 20	19
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
Article 21	19
MONTANT DE LA REDEVANCE	19
Article 22	19
REDEVABLES.....	19
Article 23	19
INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	19
Article 24	20
RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	20
Article 25	20
MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	20
Article 26	20
MODALITÉ DU RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE EN CAS DE DÉCÈS.....	20
Chapitre 6 Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	21
Article 27	21
PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	21
Article 28	21
POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE)	21
Article 29	21
CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES	21
Article 30	22
SANCTIONS PÉNALES (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, CODE DE L'URBANISME, CODE GENERAL DES COLLECTIVITES ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	22
Article 31	22
VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	22
Article 32	22
DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES	22
Article 33	22
PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT	22
Article 34	23
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	23
Article 35	23
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	23
Article 36	23
EXÉCUTION DU RÉGLEMENT.....	23

ANNEXE : Bon de commande contrôle de l'installation d'assainissement non collectif au moment d'une vente de bien.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ce dernier. Ce règlement de service précise ainsi les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4.

Dans le présent document :

- la **collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;
- le terme **"agents du SPANC"** désigne les agents de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et/ou de ses commettants.

Le présent règlement s'applique pour les communes suivantes :

- Castres
- Contescourt
- Essigny Le Petit
- Fayet
- Fieulaine
- Fonsomme
- Fontaine-Notre-Dame
- Gauchy
- Grugies
- Harly
- Homblières
- Lesdins
- Marcy
- Mesnil Saint Laurent
- Morcourt
- Neuville Saint Amand
- Omissy
- Remaucourt
- Rouvroy
- Saint-Quentin

Article 2

RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Les prescriptions du présent règlement ne font en aucun cas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 3.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de l'ancien territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 4

DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (encore dénommé assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPÉ OU DOIT ÊTRE EQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement de l'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté interministériel du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles), complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à préserver la santé publique, la sécurité des personnes et protéger l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à plusieurs contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par la collectivité à l'occasion de la conception des installations et par le prestataire à l'occasion de la réalisation des travaux.

Les installations d'assainissement non collectif mises en place doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 6

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 6.1 : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement et de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, la salubrité publique et la sécurité des personnes.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange des piscines à usage familial ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les huiles usagées même alimentaires;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ou solvants;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale conseillée : 3 mètres par rapport à l'installation) ;
- de maintenir perméables à l'air et à l'eau la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards constituant l'installation ;
- d'assurer régulièrement des opérations d'entretien.

ARTICLE 6.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir cette installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages le constituant, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents prétraités jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres ouvrages de prétraitement sont à effectuer sur les bases des prescriptions en vigueur (arrêté interministériel du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fond de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 7 :

RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES A LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 :

DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE A LA VISITE

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à son installation aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité (en cas de délégation) et au maire de la commune pour suite à donner.

En cas d'absence d'un usager lors d'un rendez-vous fixé avec lui, les agents s'engagent à répéter une seconde fois la procédure de prise de rendez-vous selon les mêmes modalités que précédemment. En cas de nouvelle absence de l'usager, le dossier est transmis à la collectivité (en cas de délégation) et au maire de la commune afin que ces derniers prennent les mesures nécessaires pour l'exécution du contrôle.

Article 9

MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen de la conception et une vérification de l'exécution.

- pour les autres installations existantes : une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Article 10

INFORMATION DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A la suite de la mission de contrôle, les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

En l'état, la durée de validité de ce document est de 3 ans à compter de la date de réalisation de ce contrôle.

CHAPITRE 2 INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 11

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5) ;
- à toute réglementation applicable à ces installations : arrêtés de protection de captage d'eau potable (l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine), arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,...

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Préalablement à la réalisation de ces travaux, le projet devra faire l'objet d'un contrôle de sa conception et de son implantation (cf. article 12) par le SPANC.

Le propriétaire doit prévenir le service, au moins une semaine avant la fin du chantier, afin de fixer le jour du contrôle de la bonne exécution des travaux (dans les conditions prévues par l'article 8) par les agents du SPANC. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de la bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service par courrier.

Article 12 :

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 12.1 : Vérification préalable du projet par le SPANC

Article 12.1.1 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Un dossier type élaboré par le SPANC est tenu à la disposition des personnes, auteurs de projets d'assainissement non collectif, qui en font la demande, dans les bureaux du SPANC et en mairie.

Si le dossier s'avère incomplet, le SPANC notifiera alors à l'auteur du projet (propriétaire ou mandataire) la liste des pièces ou informations manquantes. Par conséquent, l'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En tous les cas, un exemplaire du guide d'utilisation remis au propriétaire de l'immeuble lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est retourné au SPANC par le propriétaire. Celui-ci doit décrire le type d'installation, préciser les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, il comporte au moins les garanties suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

La vérification de conception et d'implantation consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur place (dans les conditions prévues à l'article 8), à :

- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007

Article 12.1.2 : MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

a) Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Parallèlement à l'instruction du permis de construire, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois assure le contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur les prescriptions techniques en vigueur (arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et évolutions réglementaires éventuelles).

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif remet au service instructeur du permis de construire un dossier à destination du SPANC comportant :

- un formulaire à remplir destiné à indiquer notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, l'adresse et les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement (à retirer auprès des services communautaires compétents) ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de sol ;
- une étude de définition de filière visée à l'article 10;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan de coupe de la filière et du bâtiment ;
- dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

Le SPANC délivre une attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme. Cette attestation devra être intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au Service Urbanisme de la Commune concernée.

b) En l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la collectivité de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 12.1.2 a).

Le cas échéant, le SPANC formule son avis dans les conditions prévues à l'article 12. Ledit avis est adressé au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 12.2 : Vérification de l'exécution

Article 12.2.1 : Contrôle de la bonne exécution

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 12.2.2 : Délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution des travaux dans lequel il consigne les observations réalisées au cours du contrôle et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire de l'installation et le cas échéant par ordre de priorité. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 13

Contrôle de l'entretien des installations

Le contrôle périodique de l'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet, l'utilisateur adressera au SPANC une copie du bon de vidange remis par le vidangeur;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, à l'occasion du contrôle périodique de l'installation effectué par les agents du SPANC.

A l'issue du contrôle d'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

CHAPITRE 3 INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,...).

Article 15

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 15.1 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Les agents du SPANC effectuent ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité.

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation de ce contrôle.

Article 15.2 : contrôle de l'entretien des installations

Application du contrôle visé à l'article 13 du Chapitre 2.

CHAPITRE 4 CONTROLE AU MOMENT DES VENTES D'IMMEUBLES D'HABITATION

Article 16

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,...).

Depuis le 1er janvier 2011, l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation tel que modifié par l'article 160 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) impose à tout vendeur d'un immeuble d'habitation doté d'un assainissement autonome de fournir le document issu du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans.

Article 17

CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'IMMEUBLES D'HABITATION

Le contrôle au moment de la vente d'immeubles d'habitation des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 8 et sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique, à la sécurité des personnes et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation, de son accessibilité et des défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

En outre :

- s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;

- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18

DOCUMENT DE CONTRÔLE DU SPANC

Le document de contrôle établi par le SPANC devra figurer dans le dossier de diagnostics techniques fourni par le vendeur préalablement à la vente de son immeuble, conformément aux règles suivantes :

a) la durée de validité du document de contrôle du SPANC étant fixée à 3 ans par l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique (article modifié par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011) deux cas de figure peuvent se présenter au vendeur :

- s'il dispose d'un document établi par le SPANC depuis moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, aucun nouveau contrôle n'est nécessaire et le vendeur doit seulement ajouter le document en sa possession au dossier.

- s'il ne dispose d'aucun document ou d'un document daté de plus de trois ans, l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique prévoit que la réalisation du contrôle du SPANC est à la charge du vendeur.

b) la fourniture du document de contrôle exonère le vendeur de la garantie pour vice caché de l'installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour ce qui concerne les non-conformités signalées au moment de la vente, il incombe à l'acquéreur de faire procéder aux travaux nécessaires dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente conformément à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Un nouveau contrôle sera donc réalisé par le SPANC après le délai accordé ou avant s'il a été averti par l'acquéreur de l'achèvement des travaux

Article 19

MODALITES DE SAISINE DU SPANC

Le demandeur ne disposant pas de document de contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans devra adresser au SPANC le formulaire de demande de contrôle rempli et signé dans un délai de deux mois en amont de la signature de l'acte de vente (document joint en annexe). Ce délai étant nécessaire à la réalisation du contrôle proprement dit et à la rédaction du rapport de contrôle.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 21

MONTANT DE LA REDEVANCE

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 22

REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement d'eau, ou, à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 23

INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24

RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Toute redevance est recouvrée une fois le service rendu (contrôle effectué et rapport remis à l'utilisateur).

Article 25

MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général de Collectivités Territoriales

Article 26

MODALITÉ DU RECOUVREMENT DE LA CRÉANCE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 6 SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 27

PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, astreignent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé à la collectivité si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dans la limite de 100 %.

Article 28

POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29

CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30

SANCTIONS PÉNALES (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, CODE DE L'URBANISME, CODE GENERAL DES COLLECTIVITES ET CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée par la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation, du Code de la santé Publique, du Code de l'Urbanisme ou du Code Général des Collectivités (notamment l'article L 2224-8) exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement de service, ...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 32

DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 33

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont destinataires de ce présent règlement approuvé. Il sera affiché dans toutes les mairies des communes pendant deux mois et sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité.

Article 34

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération.

A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, dans la mesure du possible avant leur entrée en vigueur.

Article 35

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur sitôt son rendu exécutoire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 36

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, les Maires, les agents du service SPANC habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE : BON DE COMMANDE CONTROLE DE L'INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU MOMENT D'UNE VENTE DE
BIEN.

**BON DE COMMANDE****CONTROLE D'ASSAINISSEMENT PREALABLE A LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER****COORDONNEES DU PROPRIETAIRE :**

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

N° TEL :

E-MAIL :

DATE DE NAISSANCE :

DEMANDE À CE QUE SOIT RÉALISÉ UN CONTRÔLE / DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ, SITUÉE :

ADRESSE :

SECTION ET N° DE LA (DES) PARCELLE(S) :

LA VENTE IMMOBILIERE EST SUIVIE PAR L'AGENCE IMMOBILIERE :

NOM :

ADRESSE :

PERSONNE A CONTACTER :

LA VENTE IMMOBILIERE SERA EFFECTUEE PAR L'OFFICE NOTARIAL :

NOM :

ADRESSE :

PERSONNE A CONTACTER :

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE L'ASSAINISSEMENT :

PRESENCE SUPPOSEE DE DISPOSITIF(S) D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (puits, fosse septique, épandage) :

OUI ☐ NON ☐ NE SAIT PAS ☐

EXISTENCE D'UN POINT D'EAU :

OUI ☐ NON ☐ NE SAIT PAS ☐

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :

PERSONNE A CONTACTER :

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation applicable dans le domaine des contrôles de l'assainissement collectif et non-collectif (cf. Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de service du Service Public de l'Assainissement Collectif et Non-Collectif de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en vigueur).

Le contrôle des installations d'assainissement dans le cadre de la vente d'un bien immobilier permet d'établir l'état des lieux de l'installation à la date du contrôle. Il a une durée de validité de 3 ans.

Le coût du contrôle Assainissement est fixé à 144 € TTC. Le contrôle réalisé sera facturé au vendeur du bien immobilier.

Fait à

Le.....

Signature du vendeur :

Agglo du Saint-Quentinois**Direction du Cycle de l'Eau**

50 Chemin d'Itancourt – BP 80352 – 02108 SAINT-QUENTIN Cedex
Pour tous renseignements : 03 23 06 31 32 ou signalement.dce@casq.fr

Protection des données - RGPD

La demande d'une participation financière pour le raccordement au réseau public de collecte entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en application du référentiel d'archivage de l'Agence de l'Eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification:

Le responsable des traitements est le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes.

• Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr

• Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante:

Agence de l'Eau Artois-Picardie—Centre Tertiaire de l'Arsenal—200, rue Marceline—BP 80808—59508 DOUAL.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD—place Fontenay—TSA 80715—75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

Agglo du Saint-Quentinois

Direction du Cycle de l'Eau

50 Chemin d'Itancourt – BP 80352 – 02108 SAINT-QUENTIN Cedex

Pour tous renseignements : 03 23 06 31 32 ou signalement.dce@casq.fr